



27 juin 1990

1392

Deuxième réunion d'un groupe d'experts portugais et suisses sur les questions relatives à l'emploi de travailleurs portugais en Suisse (Berne, 9 au 12 avril 1990)

Prise de connaissance du compte rendu des négociations et approbation du procès-verbal signé par le chef de la délégation suisse

Vu la proposition du DFEP et du DFJP du 31 mai 1990

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Le Conseil fédéral prend acte des résultats des négociations figurant au procès-verbal de la réunion susmentionnée.
2. Le procès-verbal (dont fait partie un projet d'accord, présenté sous la forme d'un échange de lettres, portant sur le traitement administratif des ressortissants portugais et suisses d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans), signé à Berne le 12 avril 1990 par M. Klaus Hug, directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et chef de la délégation suisse à la réunion susmentionnée, est approuvé.
3. La Chancellerie fédérale, d'entente avec le DFAE, est chargée de publier l'accord au recueil des lois.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
	X	EJPD	7	-
		EMD		
		EFD		
	X	EVD	15	-
		EVED		
	X	BK	5	-
		EFK		
		Fin.Del.		

Pour extrait conforme,
 Le secrétaire:



DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE

DEPARTEMENT FEDERAL DE
JUSTICE ET POLICE

530.1

Berne, le 31 mai 1990

Au Conseil fédéral

Deuxième réunion d'un groupe d'experts portugais
et suisses sur les questions relatives à l'emploi
de travailleurs portugais en Suisse
(Berne, 9 au 12 avril 1990)

Prise de connaissance du compte rendu des
négociations et approbation du procès-verbal
signé par le chef de la délégation suisse

I

Les négociations - qui se sont déroulées dans un climat de compréhension et de cordialité - se sont achevées le 12 avril par la signature du procès-verbal. Faisant partie intégrante de ce procès-verbal, un projet d'échange de lettres entre la République du Portugal et le Conseil fédéral suisse sur le traitement administratif des ressortissants portugais et suisses d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans a également été paraphé par les deux parties.

Les signataires étaient, pour le Portugal, Madame Maria Rita Andrade Gomes, Présidente de l'Institut d'appui à l'émigration et aux communautés portugaises, et, pour la Suisse, Monsieur Klaus Hug, Directeur de l'Office fédéral

de l'industrie, des arts et métiers et du travail et chef de la délégation suisse.

II

Les instructions données par le Conseil fédéral dans sa décision du 28 mars 1990 ont été respectées. Conformément à ce mandat, Monsieur Klaus Hug était autorisé à signer l'échange de lettres au nom du Conseil fédéral, sous réserve de ratification de ce dernier. Mme Maria Rita Gomes n'étant pas pourvue d'un pouvoir équivalent, elle n'était autorisée qu'à parapher l'échange de lettres; celui-ci doit préalablement être accepté par le Ministère avant que Mme Maria Rita Gomes puisse apposer sa signature. L'approbation par le Conseil fédéral du présent projet d'accord permet à M. Klaus Hug de signer et de transmettre aux autorités portugaises la partie suisse dudit échange de lettres et ainsi d'autoriser son entrée en vigueur le 1er juillet 1990.

Toujours conformément au mandat du 28 mars 1990, les domaines qui feront l'objet des négociations sur l'Espace Economique Européen n'ont pas été traités formellement lors de la réunion susmentionnée; ils ont simplement été sujet à un échange de vues et d'informations.

La compétence du Conseil fédéral de conclure le présent accord sous la forme d'un échange de lettres ressort de l'article 25 LSEE (RS 142.00). En effet, dans une matière relevant du pouvoir réglementaire du Conseil fédéral, certaines questions, revêtant une dimension transfrontalière, ne peuvent pratiquement être régies qu'au moyen de règles internationales. C'est notamment le cas pour les questions qui touchent à l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'autorisation de conclure un traité, sous la forme d'un échange de lettres, est implicitement

contenue dans la délégation de compétence interne (JAAC 1987, Fasc 51 / IV no 58, p. 395).

III

Une fois que les exigences constitutionnelles autorisant l'application de l'échange de lettres seront remplies de part et d'autre, les Portugais résidant en Suisse pourront bénéficier de la réduction de 10 à 5 ans du délai d'attente pour l'obtention de l'autorisation d'établissement.

La délégation suisse a également répondu favorablement à la demande portugaise d'élever de 18 à 20 ans l'âge donnant droit au regroupement familial.

Dans les deux domaines cités, les Suisses jouiront de droits équivalents au Portugal.

IV

En raison de difficultés essentiellement juridiques, les deux parties n'ont pas pu signer un accord relatif à l'échange de stagiaires. Les discussions vont se poursuivre et devraient, dans un proche avenir, aboutir à la conclusion d'un tel accord.

V

Un groupe informel, réunissant des représentants des autorités portugaises et suisses, a été mis sur pied afin d'établir en commun et d'assurer la diffusion d'informations relatives au séjour et au travail en Suisse.

Les questions suivantes ont également été abordées :

- insertion socio-professionnelle des travailleurs portugais et de leur famille;
- possibilités d'intensifier les échanges culturels et d'informations;
- conditions de vie des saisonniers portugais en Suisse;
- prévention et élimination du travail clandestin.

VI

Les deux délégations sont convenues de poursuivre leurs pourparlers, à Lisbonne, une fois que les résultats de la négociation sur la création de l'Espace Economique Européen seront connus.

VII

La Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères a été consultée et est d'accord avec cette proposition.

- 5 -

VIII

Nous vous proposons donc de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE

DEPARTEMENT FEDERAL DE
JUSTICE ET POLICE

[Signature]

A. Kou

Publication : Recueil officiel (une fois que les exigences constitutionnelles de deux parties auront été remplies)

Annexes :

- Projet de décision du Conseil fédéral
- Echange de lettres constituant le projet d'accord
- Procès-verbal

Pour co-rapport à :

DFAE

Extrait du procès-verbal à :

- DFEP 15 (SG 2, OFIAMT 10, OFAEE 3)
- DFJP 7 (SG 2, OFE 5)
- DFAE 6 (DDIP 2)

Deuxième réunion d'un groupe d'experts portugais
et suisses sur les questions relatives à l'emploi
de travailleurs portugais en Suisse
(Berne, 9 au 12 avril 1990)

Prise de connaissance du compte rendu des
négociations et approbation du procès-verbal
signé par le chef de la délégation suisse

Vu la proposition du DFEP et du DFJP du 31 mai 1990

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est


décidé :

1. Le Conseil fédéral prend acte des résultats des négociations figurant au procès-verbal de la réunion susmentionnée.
2. Le procès-verbal (dont fait partie un projet d'accord, présenté sous la forme d'un échange de lettres, portant sur le traitement administratif des ressortissants portugais et suisses d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans), signé à Berne le 12 avril 1990 par M. Klaus Hug, directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et chef de la délégation suisse à la réunion susmentionnée, est approuvé.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire :

Publication : Recueil officiel



Procès-verbal

de la 2ème Réunion du groupe d'experts
portugais et suisses sur les questions relatives
à l'emploi de travailleurs portugais en Suisse

tenue

du 9 au 12 avril 1990

à Berne

hp



Remarques liminaires

Le groupe d'experts sur les questions relatives à l'emploi de travailleurs portugais en Suisse a tenu sa 2ème réunion du 9 au 12 avril 1990, à Berne.

La délégation suisse était présidée par Monsieur Klaus Hug, Directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, et la délégation portugaise par Madame Maria Rita Andrade Gomes, Présidente de l'Instituto de Apoio à Emigração e às Comunidades Portuguesas.

L'ordre du jour et la composition des deux délégations figurent en annexe au présent procès-verbal.

Les deux délégations ont procédé à un large échange de vues et d'informations sur les aspects pratiques de la coopération bilatérale relatifs au séjour et à l'emploi des ressortissants portugais en Suisse et au séjour et à l'emploi des ressortissants suisses au Portugal.

La négociation s'est déroulée dans un climat de profondes compréhension et cordialité.

1. Politique portugaise dans le domaine des migrations

La délégation portugaise reconnaît que la politique des migrations exige une adaptation de plus en plus rapide à la réalité, rappelant à ce propos l'évolution enregistrée dans les années 70 et 80.

La dernière décennie de ce siècle promet d'être aussi riche en faits nouveaux qui, dans la recherche permanente de solutions objectives et immédiates, vont imposer des politiques plus concertées entre les pays pour améliorer

les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants et de leurs familles.

Parmi ces nouveaux faits, on doit mettre en évidence l'élargissement de la CEE, dans l'esprit de la construction d'une "Nouvelle Europe", conséquence de la future création de l'Espace Economique Européen.

C'est en tenant compte de ce rapport entre le passé et le présent, puis entre le présent et le futur que se développe la politique portugaise dans le domaine des migrations et des communautés portugaises.

La délégation portugaise explique que la politique concernant les communautés portugaises à l'étranger relève de la Secretaria de Estado das Comunidades Portuguesas, département gouvernemental intégré au Ministério dos Negocios Estrangeiros. Dans le cadre de cette politique ont été adoptées, entre autres, des mesures de restructuration et de redimensionnement, soit au niveau interne, soit au niveau externe.

La délégation portugaise mentionne également des organes dépendants de la Secretaria de Estado das Comunidades Portuguesas : o l'Instituto de Apoio à Emigração e às Comunidades Portuguesas, actuellement en phase de restructuration, la Comissão Interministerial para as Comunidades Portuguesas, récemment réorganisée, et les nouvelles structures représentatives des communautés portugaises - Conselho das Comunidades Portuguesas pour chaque pays, Conselho Permanente et Congresso Mundial das Comunidades Portuguesas. Enfin, la délégation portugaise rappelle le rôle des représentations diplomatiques et consulaires portugaises dans ce domaine.

Dans les Régions Autonomes des Açores et de Madeira, la politique des migrations est assurée respectivement par

la Direcção dos Serviços de Emigração et le Centro das Comunidades da Madeira.

La délégation portugaise présente également les objectifs de la politique portugaise en matière de migrations : préserver et diffuser la langue et la culture portugaises; assurer l'information la plus complète et la plus actuelle, en provenance, pour et entre les communautés ("information triangulaire"); renforcer les liens des descendants portugais avec leur patrie d'origine, en les attirant par des valeurs culturelles indigènes et des potentialités économiques; défendre les droits et les intérêts des Portugais résidant à l'étranger; promouvoir et défendre l'exercice de droits politiques soit au Portugal, soit dans les pays d'accueil; créer des conditions favorables pour la réinsertion des Portugais qui décident de retourner au Portugal.

La délégation portugaise rappelle les moyens mis en oeuvre pour assurer la réalisation des objectifs susmentionnés, notamment la diffusion de la langue et l'information, qui sont d'importants véhicules de transmission de la culture et de l'éducation, ainsi que l'organisation des programmes spécifiques pour les jeunes.

La délégation portugaise relève le rôle des réunions bilatérales comme moyen promotionnel au service de la défense des droits et des intérêts des Portugais résidant à l'étranger, et aussi de leur droit de participer aux élections au Portugal et dans les pays d'accueil.

Quant à la réinsertion, la délégation portugaise a souligné la position de ses autorités quant au libre choix de retourner ou de rester dans le pays d'accueil.

h9

Paul

Dans le cadre de la politique actuelle sur les migrations et les communautés portugaises, les principes suivants doivent être mis en évidence :

- l'égalité de traitement;
- la réciprocité;
- l'amélioration des conditions d'insertion socio-professionnelle;
- le droit au regroupement familial;
- l'élimination des migrations clandestines.

Soulignant l'importance de la communauté portugaise à l'étranger (4 millions sur les 12 millions d'habitants au Portugal) et notamment en Suisse, la délégation portugaise rappelle la signification dynamique et enrichissante de la présence de cette communauté aux plans social, économique et culturel.

2. La Suisse face à la libre circulation des personnes en provenance de la Communauté européenne

La délégation suisse, rappelant l'évolution historique de la présence étrangère dans son pays, constate que la Suisse occupe depuis le début de ce siècle un nombre élevé d'étrangers. L'importance du taux de population étrangère (24 % de la population active et plus de 15 % de la population résidante) a sensibilisé l'opinion publique suisse, depuis des décennies déjà, à l'évolution du nombre des ressortissants étrangers. Dans ces conditions, le Gouvernement suisse s'est vu obligé, dès les années soixante, d'introduire des mesures de réglementation pour l'admission de la main-d'oeuvre étrangère,

69

mesures qui figurent aujourd'hui dans l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) dont la dernière version date de 1986.

La délégation suisse relève qu'en 1989 la population étrangère, qui résidait en Suisse de façon permanente, dépassait le million de personnes. La progression annuelle est aujourd'hui largement supérieure au taux d'accroissement naturel de la population autochtone puisqu'elle dépasse 3,4 %.

La délégation suisse rappelle ensuite les principes qui régissent la réglementation en matière d'admission des étrangers et explique le fonctionnement du contingentement et les différents type d'autorisations de séjour.

Pour ce qui touche la politique suisse face au processus d'intégration communautaire et la création de l'Espace Economique Européen, la délégation suisse relève que le 19 décembre 1989, les 12 pays de la CE et les 6 (+ Liechtenstein) de l'AELE réunis à Bruxelles se sont engagés à entrer en négociation sur les quatre libertés qui sont la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services et des personnes.

Les autorités suisses sont conscientes du formidable défi que constitue ce projet d'accord, et sont prêtes à fournir les efforts nécessaires pour parvenir à une collaboration fructueuse. Il convient cependant de formuler un certain nombre de remarques sur la mobilité des personnes.

Au niveau général et en termes relatifs, on constate une différence importante entre la Suisse et les divers pays de la CE. Si l'on excepte le Luxembourg (dont la situation est comparable à celle du canton de Genève tant par l'importance de sa population que par le taux des

69

6

étrangers), la proportion des étrangers est en Suisse de 2 à 20 fois supérieure à ce qu'elle est dans les Etats de la CE. De manière plus précise, il y a en Suisse quelque 600'000 citoyens de la CE, soit 9 % de notre population, qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement. Ces hommes et ces femmes jouissent en Suisse pratiquement des mêmes droits que s'ils étaient établis dans un autre pays de l'Europe des Douze.

Pour toutes ces raisons, auxquelles il faut ajouter la situation actuellement favorable de son économie, sa position géographique au centre de l'Europe et le lieu de rencontre qu'elle offre à diverses cultures et langues présentes dans la Communauté, la Suisse reste très attractive. Par conséquent, et ainsi qu'elle l'a fait savoir à la Commission des Communautés européennes, il paraît nécessaire pour elle de maintenir un contrôle quantitatif de sa population étrangère. Un tel objectif ne signifie pas un immobilisme. La Suisse tient à renforcer ses liens avec les pays d'Europe occidentale. C'est pourquoi, il devrait être possible de modifier sa législation dans le but d'accroître le bien-être des ressortissants de l'EEE résidant en Suisse aussi bien que celui des Suisses établis dans cet Espace, notamment en ce qui concerne :

- le statut de saisonnier qui pourrait être modifié tout en permettant aux régions et branches économiques connaissant des conditions saisonnières de pouvoir continuer leurs activités;
- les autorisations de séjour et d'établissement, dont les procédures d'attribution et de renouvellement pourraient être simplifiées;
- le système de naturalisation qui pourrait être amélioré;

69



- le système d'assurance-chômage, dont on pourrait envisager d'étendre le champ d'application.

La presque totalité des aspects relatifs à la qualité de vie des travailleurs dans l'EEE feront l'objet des négociations entre la CE et l'AELE. C'est pourquoi la délégation suisse ne peut pas débattre en profondeur, lors de la présente réunion, de ce qui va très prochainement être négocié au niveau multilatéral, et qui, cela va de soi, aura une incidence directe sur nos relations bilatérales.

Ces négociations sont importantes pour la Suisse et elle sont d'un grand intérêt pour l'avenir de notre vieux continent. Face au reste du monde, l'Europe doit s'efforcer de donner l'image d'un ensemble cohérent, à la fois homogène et multiple, à la fois fort et tolérant. Dans cette perspective, la Suisse souhaite que la CE et l'AELE puissent trouver le moyen de coopérer à la construction de l'Europe et qu'il lui soit possible de s'associer pleinement au processus d'évolution en cours au sein du futur Espace Economique Européen. La délégation suisse forme l'espoir que cette conception rencontre l'assentiment de son ancien partenaire de l'AELE.

Enfin, tout en reconnaissant que les circonstances évoquées l'incitent, dans certains domaines, à réserver sa position définitive, la délégation suisse se déclare néanmoins persuadée que les présentes négociations vont contribuer au renforcement des relations déjà excellentes entre les deux pays.

A l'issue de cette présentation, les deux délégations ont procédé à un large échange de vues informel sur les développements et les implications de la libre circulation des personnes dans le cadre de la réalisation du Grand Marché de 1992.



3. Accord relatif au traitement réciproque des ressortissants portugais et suisses dans les deux pays, en matière d'autorisations de séjour

Après un échange de vues sur les conditions de séjour et de travail en Suisse et au Portugal, les deux délégations ont décidé de déterminer le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans. A cet effet, elles ont conclu un accord sous la forme d'un échange de lettres figurant en annexe et faisant partie intégrante du présent procès-verbal.

A cette fin, les deux délégations se sont limitées aux déclarations suivantes :

Le champ d'application de l'accord s'étend au territoire portugais tel que le définit la Constitution de la République Portugaise.

L'accord ne porte pas sur les droits acquis durant la période de séjour régulier et ininterrompu, préalable à l'obtention du droit qu'il confère à l'échéance du délai de 5 ans.

Le cas échéant, la persistance des liens avec le pays d'accueil et le maintien du centre des intérêts familiaux et professionnels dans ce pays peuvent être établis notamment par la preuve de l'inscription des enfants dans les écoles, par celles du maintien des rapports de travail ou par la production d'un contrat de bail.

Les deux délégations sont convenues de fixer l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral au 1er juillet 1990, après que chacune des parties aura communiqué à l'autre que les exigences constitutionnelles requises sont accomplies.



4. Regroupement familial

La délégation suisse se déclare prête à relever de 18 à 20 ans l'âge donnant droit au regroupement familial.

A la demande de la partie suisse, la délégation portugaise accepte d'accorder un traitement équivalent aux ressortissants suisses. Les deux délégations déclarent que cette mesure sera appliquée dès l'entrée en vigueur de l'accord sur le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans.

Mentionnant les difficultés auxquelles se heurtent actuellement ses compatriotes sur le marché suisse du logement, la délégation portugaise exprime sa préoccupation quant aux répercussions que cette situation pourrait avoir sur le regroupement familial. La délégation suisse s'engage à avertir les associations des branches concernées.

5. Insertion socio-professionnelle des travailleurs portugais et de leurs familles

La délégation portugaise déclare accorder une grande attention à ce point depuis que la première réunion d'experts à Lisbonne, en 1985, a permis de mettre sur pied deux groupes d'experts ad hoc, l'un sur les questions scolaires, l'autre sur la formation professionnelle.

Les deux délégations considèrent que la présente réunion d'experts doit donc être l'occasion de dresser un bilan des mesures prises et des résultats enregistrés.

Elles rappellent et confirment les conclusions de la réunion d'experts ad hoc sur les questions de formation

professionnelle, qui s'est tenue du 23 au 25 octobre 1989, à Lisbonne.

5.1. Intégration des enfants portugais dans le système scolaire suisse et reconnaissance réciproque des certificats scolaires

Les deux délégations prennent note avec satisfaction de la première réunion, en juin 1990, de la Commission d'experts ad hoc sur les questions scolaires.

5.2. Education des adultes et éventuel élargissement des expériences pilotes entreprises en Suisse en faveur de la communauté portugaise

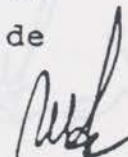
La délégation portugaise prend note avec satisfaction des mesures prises par les autorités suisses en faveur du perfectionnement professionnel et des effets de ces mesures sur les ressortissants portugais résidant en Suisse.

Selon la délégation suisse, ces mesures englobent un capital de 400 millions de francs sur 6 ans, dont une partie devrait permettre le financement, par la Confédération, de programmes en faveur de travailleurs portugais ainsi que la réinsertion professionnelle des femmes.

Répondant à la demande de la délégation portugaise, la délégation suisse se déclare prête à soutenir et à promouvoir les expériences pilotes entreprises à Zurich, Frauenfeld et Bischofszell. Elle a demandé, à cette occasion, de pouvoir compter sur l'initiative et le soutien des autorités et de la communauté portugaise en Suisse.

La délégation portugaise présente les mesures prises au Portugal continental ainsi que dans la région autonome de

lg



Madeira en faveur de la préparation des candidats à l'émigration. Dans cette dernière région par exemple, ces mesures ont permis de former avec succès plus de 1'200 personnes avant leur départ vers la Suisse.

5.3. Possibilités offertes en Suisse en matière de formation professionnelle de la communauté portugaise et reconnaissance réciproque des diplômes et titres professionnels

A la suite de la réunion des experts ad hoc sur la formation professionnelle d'octobre 1989, la délégation portugaise explique que les critères permettant la reconnaissance des diplômes n'ont pas encore été fixés dans son pays.

La délégation suisse rappelle qu'elle est favorable au principe d'une plus grande mobilité professionnelle; elle doit toutefois observer une certaine retenue, cette question devant faire sous peu l'objet des négociations en vue de la création de l'Espace Economique Européen.

5.4. Documents d'information et leur diffusion

Rappelant le rôle essentiel que joue l'information en faveur de l'intégration, les deux délégations conviennent d'intensifier leur collaboration et de coopérer directement pour mettre au point des publications informatives communes.

A cet effet, elles se déclarent prêtes à instituer un groupe de travail informel composé de représentants de l'Ambassade de Portugal à Berne et de membres des services compétents de l'administration fédérale (Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail,

Office fédéral des étrangers, Commission fédérale pour les problèmes des étrangers).

6. Projet d'accord relatif à l'échange de stagiaires entre la Suisse et le Portugal

Les deux délégations ont discuté la possibilité de conclure un accord sur l'échange de jeunes gens (stagiaires) ayant accompli leur formation professionnelle et voulant faire une expérience professionnelle dans l'autre pays. Il s'est avéré que la conception et la notion de "stagiaire" sont assez différentes dans les deux pays et que les difficultés d'ordre juridique subsistent, malgré de grands efforts entrepris de part et d'autre pour trouver une solution. Les deux parties partagent l'avis qu'il est important, notamment pour des raisons de relations interculturelles et de croissante internationalisation des relations de travail, de promouvoir de tels échanges. Dès lors, elles sont convenues de poursuivre les discussions et d'examiner les différentes possibilités permettant d'aboutir à un accord dans un proche avenir.

7. Mise à jour de la convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et le Portugal le 11 septembre 1975

La délégation suisse prend acte de la demande formelle présentée par la délégation portugaise en vue d'ouvrir la négociation, durant la 2ème quinzaine du mois d'octobre 1990, pour réviser la convention susmentionnée.

La délégation suisse s'engage à transmettre cette demande à l'Office fédéral des assurances sociales qui, au demeurant, s'est déclaré prêt à entrer en matière.

69

8. Diffusion d'émissions en langue portugaise par la radio et la télévision suisses

La délégation portugaise exprime le souhait que soit corrigée la différence de traitement infligée à la communauté portugaise en Suisse, puisqu'elle ne dispose pas d'émission radio/TV sur les ondes nationales suisses.

Relevant son souci d'assurer l'insertion de la communauté portugaise dans la société suisse, la délégation portugaise note avec satisfaction qu'un projet pilote sera présenté le 18 mai 1990, projet qui tiendra compte, dans toute la mesure du possible, des desiderata exprimés.

La délégation suisse mentionne le fait qu'il est techniquement possible de capter en Suisse les émissions diffusées, en RFA et en France, à l'intention de la communauté portugaise.

Les deux délégations sont convenues d'intensifier les contacts entre l'Ambassade de Portugal à Berne et la Commission fédérale pour les problèmes des étrangers afin de promouvoir la création et la diffusion de programmes radio/TV.

9. Situation spécifique des saisonniers portugais et amélioration de leur protection juridique et sociale et de leurs conditions de travail et de séjour

D'un commun accord, les deux délégations décident de se limiter à un échange de vues informel sur les questions qui vont de l'accueil à la fin du séjour des saisonniers en Suisse : obligation d'avoir un contrat de travail écrit; traitement des cas des saisonniers de longue date; contrôle médical à la frontière et amélioration des conditions de réception lors de l'arrivée en Suisse;

lg

lg

pratique dans l'application des critères relatifs au délai de tolérance et aux cas de rigueur; conditions de travail et cas d'abus de la part de certains employeurs suisses.

La délégation portugaise a pris acte avec satisfaction de la décision des autorités suisses de prendre en compte, pour le séjour des saisonniers en Suisse, des périodes de formation professionnelle organisées au Portugal à l'initiative suisse.

La délégation suisse explique que l'obligation du contrat écrit est inscrite dans l'ordonnance limitant le nombre des étrangers en Suisse (OLE) et que la volonté de ses autorités est de trouver des solutions de transformation plus souples dans l'examen des cas de rigueur.

Pour ce qui touche le contrôle médical d'entrée, la délégation suisse s'engage à tenir au courant la délégation portugaise des évolutions qui pourraient intervenir. Elle transmettra, à cet effet, les desiderata exprimés par la délégation portugaise aux services fédéraux compétents.

La délégation suisse donne enfin quelques informations sur l'avenir du statut de saisonnier face à la construction de l'Espace Economique Européen et sur leurs répercussions sur le plan de la politique interne.

La délégation suisse invite les autorités portugaises à soumettre aux autorités suisses compétentes les cas d'abus de manière que soit garantie la pleine application de la législation suisse.

hg



10. Prévention et élimination des migrations clandestines et du travail irrégulier des Portugais en Suisse

La délégation portugaise fait part de l'intention de ses autorités de lutter contre les migrations clandestines. Elle présente, à cet effet, les mesures de dissuasion prises au Portugal pour combattre ce phénomène et appelle la Suisse à collaborer dans ce domaine.

La délégation suisse expose les diverses revisions de sa législation et signale l'aggravation des sanctions qui en découlent; elle partage le souci exprimé par la délégation portugaise, tout en relevant les difficultés de mise en oeuvre sur le terrain.

11. Maintien de la langue et de la culture portugaises, notamment comme base d'un enrichissement réciproque

La délégation portugaise souhaite une coopération plus étroite entre les communautés portugaise et suisse afin de promouvoir les échanges culturels.

La délégation suisse reconnaît que la présence de la communauté portugaise en Suisse est une source importante d'enrichissement culturel; les mesures d'intégration prises en Suisse ne visent pas l'assimilation à tout prix ni le renoncement à l'identité culturelle portugaise.

Expliquant que les compétences de la Confédération sont limitées en matière culturelle, le chef de la délégation suisse s'engage à écrire à l'Office fédéral de la culture pour l'inviter à favoriser les contacts culturels entre les communautés portugaise et suisse.

kg

est

12. Questions diverses

Pour répondre à la demande de la délégation portugaise, la délégation suisse présente les modifications légales adoptées par le parlement dans les domaines de la naturalisation et de la double nationalité.

La délégation suisse précise ensuite que la participation à la vie politique des étrangers peut être accordée aux niveaux communal et cantonal dans la mesure où la constitution cantonale le permet.

13. Suite des travaux

Les deux délégations sont convenues de poursuivre leurs pourparlers, à Lisbonne, aussitôt que les résultats de la négociation sur la création de l'Espace Economique Européen seront connus.

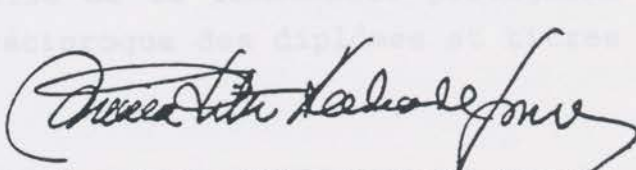
Fait à Berne, en deux exemplaires originaux,
le 12 avril 1990

Pour la délégation suisse



M. Klaus Hug

Pour la délégation portugaise



Mme Maria Rita Andrade Gomes

ORDRE DU JOUR

Réunion d'experts sur les questions relatives
à l'emploi de travailleurs portugais en Suisse
(Berne, 9 au 12 avril 1990)

1. Politique portugaise dans le domaine des migrations
2. La Suisse face à la libre circulation des personnes en provenance de la Communauté européenne
3. Projet d'accord relatif au traitement réciproque des ressortissants portugais et suisses dans les deux pays, en matière d'autorisations de séjour
4. Regroupement familial
5. Insertion socio-professionnelle des travailleurs portugais et de leurs familles
 - . Intégration des enfants portugais dans le système scolaire suisse et reconnaissance réciproque des certificats scolaires;
 - . Education des adultes et éventuel élargissement des expériences pilotes entreprises en Suisse en faveur de la communauté portugaise;
 - . Possibilités offertes en Suisse en matière de formation professionnelle de la communauté portugaise et reconnaissance réciproque des diplômes et titres professionnels;
 - . Documents d'information et leur diffusion

6. Projet d'accord relatif à l'échange de stagiaires entre la Suisse et le Portugal
7. Mise à jour de la convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et le Portugal le 11 septembre 1975
8. Diffusion d'émissions en langue portugaise par la radio et la télévision suisses
9. Situation spécifique des saisonniers portugais et amélioration de leur protection juridique et sociale et de leurs conditions de travail et de séjour
10. Prévention et élimination des migrations clandestines et du travail irrégulier des Portugais en Suisse
11. Maintien de la langue et de la culture portugaises, notamment comme base d'un enrichissement réciproque
12. Questions diverses.



R.

EMBAIXADA DE PORTUGAL

BERNE

527/90

L'Ambassade de Portugal à Berne présente ses compliments à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et à l'honneur de Lui communiquer que la délégation portugaise à la deuxième réunion du Groupe d'experts portugais et suisses sur les questions relatives à l'emploi des travailleurs portugais en Suisse sera composée comme il suit :

Mme Maria Rita Andrade Gomes	Président de l'Institut d'appui à l'émigration et aux communautés portugaises, chef de la délégation
M. Victor Lopes Gil	Conseiller social auprès de l'Ambassade de Portugal à Berne
M. Gonçalo Perestrelo	Directeur du Centre des Communautés de la Région autonome de Madère
M. Luís Fernandes	Directeur des Services juridiques de la Direction générale des communautés européennes
M. Fernando Garcia Rocha	Assesseur du Service des étrangers et frontières
M. José Gomes Teixeira	Expert du Cabinet d'intégration européenne du Ministère de l'emploi et formation professionnelle
Mme Maria Fernanda Lopes	Expert de l'Institut d'appui à la émigration et aux communautés portugaises

EMBAIXADA DE PORTUGAL

Objet: Accord relatif à l'échange de stagiaires
entre la Suisse et le Portugal

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 5 avril 1990



A l'Office fédéral de
l'industrie, des arts
et métiers et du tra-
vail

BERNE

ment d'une activité salariée à une activité indépendante ou vice-versa.

Ils obtiennent, à leur demande, un titre de résidence d'une durée de validité de dix ans, automatiquement renouvelable pour des périodes identiques.

Les séjours temporaires effectués au Portugal à des fins d'études, de stages et de cures médicales ne sont pas pris en compte dans le calcul des cinq ans.

L'accomplissement du service militaire obligatoire ou d'un service social de remplacement n'interrompt pas le séjour ouvrant le droit au titre de résidence. La période de séjour n'est pas non plus interrompue par des absences inférieures à six mois si, durant ce laps de temps, le ressortissant suisse conserve au Portugal le centre de ses intérêts familiaux et professionnels.

Le droit au titre de résidence prend fin lorsque le départ définitif est annoncé ou après une absence du Portugal de six mois. Sur demande présentée avant l'échéance du délai de six mois, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans.

2. Les ressortissants portugais justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en Suisse de cinq ans reçoivent une autorisation d'établissement au sens de l'article 6 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers. Cette autorisation leur donne, d'une part, le droit inconditionnel et de durée indéterminée de résider sur tout le territoire suisse, d'autre part, le droit de changer de domicile, d'employeur et de profession, y compris celui d'exercer une activité indépendante, sauf en ce qui concerne les professions légalement réservées aux citoyens suisses, et de passer librement d'une activité salariée à une activité indépendante ou vice-versa.

Ils obtiennent, à leur demande, un titre de résidence de type C, automatiquement renouvelable conformément à la loi précitée.

Les séjours temporaires effectués en Suisse à des fins d'études, de stages et de cures médicales ne sont pas pris en compte dans le calcul des cinq ans.

- 3 -

L'accomplissement du service militaire obligatoire ou du service social de remplacement n'interrompt pas le séjour ouvrant le droit à l'autorisation d'établissement. La période de séjour n'est pas non plus interrompue par des absences inférieures à six mois si, durant ce laps de temps, le ressortissant portugais conserve en Suisse le centre de ses intérêts familiaux et professionnels. Le droit à l'autorisation d'établissement prend fin lorsque le départ définitif est annoncé ou après une absence de Suisse de six mois. Sur demande présentée avant l'échéance du délai de six mois, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans.

Si vous êtes prêt à accepter les dispositions énoncées ci-dessus, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent un Accord entre le Portugal et la Suisse sur le traitement administratif des ressortissants portugais et suisses ayant résidé d'une manière régulière et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire de l'autre Etat. Le dit Accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1990, après que chacune des parties aura communiqué à l'autre que les exigences constitutionnelles requises sont accomplies. Il pourra être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis de six mois.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Madame Maria Rita Andrade Gomes

Office fédéral
de l'industrie,
des arts et métiers
et du travail
Le Directeur

Berne, le

Madame Maria Rita Andrade Gomes
Présidente de la Délégation portugaise
à la 2^e réunion du Groupe d'experts
portugais et suisses
Berne

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, qui a la teneur suivante:

« A l'occasion de la 2^e réunion d'experts portugais et suisses sur les questions relatives à l'emploi de travailleurs portugais en Suisse, qui s'est tenue à Berne du 9 au 12 avril 1990, j'ai l'honneur de vous communiquer l'accord de mon Gouvernement concernant le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans.

1. Les ressortissants suisses justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue au Portugal de cinq ans ont, d'une part, le droit inconditionnel et de durée indéterminée de résider sur tout le territoire portugais, d'autre part, le droit de changer de domicile, d'employeur et de profession, y compris celui d'exercer une activité indépendante, sauf en ce qui concerne les professions légalement réservées aux citoyens portugais, et de passer librement d'une activité salariée à une activité indépendante ou vice-versa.

Ils obtiennent, à leur demande, un titre de résidence d'une durée de validité de dix ans, automatiquement renouvelable pour des périodes identiques.

Les séjours temporaires effectués au Portugal à des fins d'études, de stages et de cures médicales ne sont pas pris en compte dans le calcul des cinq ans.

L'accomplissement du service militaire obligatoire ou d'un service social de remplacement n'interrompt pas le séjour ouvrant le droit au titre de résidence. La période de séjour n'est pas non plus interrompue par des absences inférieures à six mois si, durant ce laps de temps, le ressortissant suisse conserve au Portugal le centre de ses intérêts familiaux et professionnels.

Le droit au titre de résidence prend fin lorsque le départ définitif est annoncé ou après une absence du Portugal de six mois. Sur demande présentée avant l'échéance du délai de six mois, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans.

2. Les ressortissants portugais justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en Suisse de cinq ans reçoivent une autorisation d'établissement au sens de l'article 6 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers. Cette autorisation leur donne, d'une part, le droit inconditionnel et de durée indéterminée de résider sur tout le territoire suisse, d'autre part, le droit de changer de domicile, d'employeur et de profession, y compris celui d'exercer une activité indépendante, sauf en ce qui concerne les professions légalement réservées aux citoyens suisses, et de passer librement d'une activité salariée à une activité indépendante ou vice-versa.

Ils obtiennent, à leur demande, un titre de résidence de type C, automatiquement renouvelable conformément à la loi précitée.

Les séjours temporaires effectués en Suisse à des fins d'études, de stages et de cures médicales ne sont pas pris en compte dans le calcul des cinq ans.

- 6 -

L'accomplissement du service militaire obligatoire ou du service social de remplacement n'interrompt pas le séjour ouvrant le droit à l'autorisation d'établissement. La période de séjour n'est pas non plus interrompue par des absences inférieures à six mois si, durant ce laps de temps, le ressortissant portugais conserve en Suisse le centre de ses intérêts familiaux et professionnels. Le droit à l'autorisation d'établissement prend fin lorsque le départ définitif est annoncé ou après une absence de Suisse de six mois. Sur demande présentée avant l'échéance du délai de six mois, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans.

Si vous êtes prêt à accepter les dispositions énoncées ci-dessus, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent un Accord entre le Portugal et la Suisse sur le traitement administratif des ressortissants portugais et suisses ayant résidé d'une manière régulière et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire de l'autre Etat. Le dit Accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1990, après que chacune des parties aura communiqué à l'autre que les exigences constitutionnelles requises sont accomplies. Il pourra être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis de six mois. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Klaus Hug

Stillegungsfonds für Kernanlagen
Kernanlagen des Tätigkeitsberichts 1989
Berne, le 12 avril 1990

Le Chef de la délégation
portugaise :

Madame Maria Rita Andrade Gomes

Le Chef de la délégation
suisse :

Klaus Hug

Beschluss:

Der Tätigkeitsbericht des Stillegungsfonds für Kernanlagen für
das Jahr 1989 wird genehmigt und Bericht der Eidgenös-
sischen Finanzkontrolle wird Kenntnis genommen.

Dr. Helmut Aebli
Vizepräsident
der Protokollkommission

Nr.	Art.	St.
1	1	-
2	2	-
3	3	-
4	4	-
5	5	-
6	6	-
7	7	-
8	8	-
9	9	-
10	10	-
11	11	-
12	12	-
13	13	-
14	14	-
15	15	-
16	16	-
17	17	-
18	18	-
19	19	-
20	20	-
21	21	-
22	22	-
23	23	-
24	24	-
25	25	-
26	26	-
27	27	-
28	28	-
29	29	-
30	30	-
31	31	-
32	32	-
33	33	-
34	34	-
35	35	-
36	36	-
37	37	-
38	38	-
39	39	-
40	40	-
41	41	-
42	42	-
43	43	-
44	44	-
45	45	-
46	46	-
47	47	-
48	48	-
49	49	-
50	50	-